

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 8 (1908)

**Rubrik:** Novembre 1908

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

17 novembre  
1908.

## Décret

portant

### création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Bolligen.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Il est créé pour la paroisse de Bolligen une seconde place de pasteur, laquelle sera assimilée, quant aux droits et obligations du titulaire, à la place déjà existante.

**Art. 2.** Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les organes compétents.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 novembre 1908.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
**Jenny.**

*Le chancelier,*  
**Kistler.**

---

**Règlement**  
pour  
**les examens des aspirants au diplôme de maître  
d'école secondaire.**

18 novembre  
1908.

**Addition.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

L'art. 3 du règlement du 9 juin 1908 pour les examens des aspirants au diplôme de maître d'école secondaire reçoit l'addition suivante:

7º Les candidats qui ne sont pas pourvus d'un brevet bernois d'instituteur ou d'un diplôme équivalent, devront établir qu'ils ont suivi le cours de pédagogie de deux heures de l'école normale supérieure.

*Berne, le 18 novembre 1908.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Simonin.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

30 novembre  
1908.

# Décret

concernant

## les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu les lois du 24 juin 1856 et du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

### I. Ecoles primaires.

**Article premier.** La surveillance des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées est exercée par douze inspecteurs, qui sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions.

Le canton est divisé à cet effet en ~~douze~~ arrondissements formés comme il suit: <sup>10</sup>

1<sup>er</sup> arrondissement: districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen.

2<sup>e</sup> arrondissement: districts de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, rive gauche de l'Aar.

3<sup>e</sup> arrondissement: districts de Thoune, rive droite de l'Aar, de Seftigen et de Schwarzenbourg.

4<sup>e</sup> arrondissement: districts de Konolfingen et de Signau.

5<sup>e</sup> arrondissement: districts de Berne-ville et de Berne-campagne, rive gauche de l'Aar.

- 6<sup>e</sup> arrondissement: districts de Berthoud et de Trachsel- 30 novembre  
wald. 1908.
- 7<sup>e</sup> arrondissement: districts de Wangen et d'Aarwangen.
- 8<sup>e</sup> arrondissement: districts de Fraubrunnen, de Büren  
et de Nidau.
- 9<sup>e</sup> arrondissement: districts de Berne-campagne, rive  
droite de l'Aar, de Laupen, d'Aarberg et de Cerlier.
- 10<sup>e</sup> arrondissement: districts de Neuveville, de Bienne  
et de Courtelary. <sup>9<sup>e</sup></sup>
- 11<sup>e</sup> arrondissement: districts de Moutier, de Delémont  
et de Laufon.
- 12<sup>e</sup> arrondissement: districts des Franches-Montagnes  
et de Porrentruy. <sup>10<sup>e</sup></sup>

Le traitement des inspecteurs est de 3600 fr. à 4500 fr.

Chaque inspecteur débute avec le minimum et reçoit tous les trois ans une augmentation de 300 fr., de manière à atteindre le maximum au bout de neuf années de service.

L'inspecteur du 5<sup>e</sup> arrondissement, quand il réside à Berne, touche un supplément de traitement de 500 fr.

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités de déplacement des inspecteurs.

Lorsque les circonstances le justifient, il peut changer la circonscription de l'un ou de l'autre des arrondissements, auquel cas l'indemnité de déplacement devra être modifiée en conséquence. Il n'appartient cependant qu'au Grand Conseil de procéder à une modification générale du présent décret.

## II. Ecoles secondaires et progymnases.

**Art. 2.** La surveillance des écoles secondaires et des progymnases est exercée par deux ou trois inspec-

30 novembre teurs, à chacun desquels sera attribuée une partie du 1908. territoire nettement circonscrite. Le Conseil-exécutif détermine la circonscription en faisant les nominations. Elle pourra toutefois être modifiée dans l'intervalle.

**Art. 3.** Les inspecteurs des écoles secondaires touchent un traitement de 5500 fr. au plus. Ils ont, en outre, droit aux augmentations pour années de service prévues en l'article premier.

Le Conseil-exécutif fixe les traitements en tenant compte de l'étendue du cercle d'inspection et de la somme de travail qu'exige chaque poste. Il fixe également les indemnités de déplacement.

**Art. 4.** Le Conseil-exécutif peut décharger les inspecteurs des écoles secondaires de la surveillance de l'enseignement des langues anciennes et confier cette surveillance à un ou plusieurs délégués dont il fixe les honoraires et indemnités de déplacement.

### **III. Dispositions communes.**

**Art. 5.** Les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Ils doivent résider dans l'arrondissement qui leur est attribué, mais le Conseil-exécutif peut permettre des exceptions à cette règle.

**Art. 6.** Les inspecteurs sont tenus de se remplacer mutuellement s'ils sont empêchés. La Direction de l'instruction publique désigne leurs suppléants. Si le remplacement n'excède pas trois semaines, il est gratuit. S'il est de plus de trois semaines, l'Etat en supporte les frais quand l'inspecteur est empêché par suite de maladie ou de service militaire. Dans tous les autres cas,

l'inspecteur remplacé rétribue lui-même son suppléant. 30 novembre  
En cas de conflit entre l'inspecteur et son suppléant,  
la Direction de l'instruction publique fixe les honoraires  
revenant à ce dernier.

1908.

La Direction de l'instruction publique peut accorder aux inspecteurs un congé de trois semaines au plus. Les congés de plus longue durée doivent être demandés au Conseil-exécutif.

**Art. 7.** Les inspecteurs primaires se réunissent au moins une fois par an en une conférence qui est convoquée et présidée par le directeur de l'instruction publique, en vue d'examiner en commun les questions scolaires d'ordre général et notamment celles qui ont trait à la surveillance des écoles.

La conférence est renforcée par six membres au moins que désigne le bureau du synode scolaire, mais pris en dehors de son sein. Ces membres adjoints peuvent être soit des maîtres soit de simples particuliers. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles pour la période suivante. Le sort désignera les membres qui devront se retirer à l'expiration de la première période.

Les inspecteurs des écoles secondaires se réunissent également en une conférence qui est renforcée par trois membres désignés par la même autorité et sous la même réserve que ceux qui sont délégués à la conférence des inspecteurs primaires. Ces membres adjoints peuvent, eux aussi, être des maîtres ou de simples particuliers. La conférence des inspecteurs secondaires a les mêmes devoirs et attributions que celle des inspecteurs primaires.

Le Conseil-exécutif peut, si le besoin s'en fait sentir, établir un règlement relatif aux conférences des inspecteurs.

30 novembre      **Art. 8.** Les inspecteurs qui ont été pendant vingt  
1908.                ans au moins au service des écoles du canton sont mis,  
                      s'ils se trouvent obligés de résigner leurs fonctions soit  
                      pour cause d'âge soit par suite de circonstances dont  
                      ils ne sont pas responsables, au bénéfice d'une pension  
                      qui ne peut en aucun cas excéder la moitié de leur  
                      traitement.

S'il y a nécessité, un inspecteur peut être mis à la retraite avant d'avoir vingt ans de service, mais dans ce cas la pension sera réduite suivant les circonstances.

Les inspecteurs qui font partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois et touchent une pension de cette dernière, ont également droit à la pension de l'Etat, mais celle-là est déduite du montant de celle-ci.

Quand il s'agit de personnes d'une compétence spéciale, le Conseil-exécutif peut tenir compte des années passées au service d'établissements étrangers au canton.

**Art. 9.** Les inspecteurs actuels seront au bénéfice des années de service antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 10.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1909. Il abroge le décret du 19 novembre 1894.

Berne, le 30 novembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,  
Jenny.*

*Le chancelier,  
Kistler.*

---